

ARRETE N° 2018-014



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE

Réglementant l'implantation des compteurs de type LINKY

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et de la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Vu l'ordonnance de référé rendue le 20 septembre 2017 par le tribunal de Grenoble concernant un enfant électrosensible.

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

Considérant qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'enfant déclaré à l'école, mais on ne peut présager de demain, qu'il peut y en avoir à la maison de santé ou au service RAM.

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

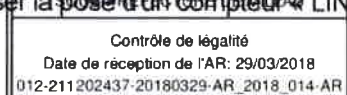
Le présent arrêté réglemente l'installation des compteurs de type « LINKY ».

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer une étude d'impact contradictoire (avantages / inconvénients) sur la vie privée, réalisée avant le déploiement des compteurs sur la commune.

ARTICLE 3 :

A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer à la Commune de Saint-Rome-de-Cernon et à l'ensemble des citoyens de la commune les éléments précis permettant de refuser la pose d'un compteur « LINKY » :



- Les coordonnées précises d'un contact : ligne téléphonique, adresse mail et adresse postale.
- La méthode précise pour que le refus soit enregistré auprès d'ENEDIS : courrier postal en recommandé avec accusé réception ou simple mail.
- La procédure d'identification du refus qui permettra à la société de déploiement de ne pas poser le compteur : un affichage d'une copie du courrier sur le compteur, un affichage d'un simple message sur le compteur ou la présence de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

À compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de différer l'installation des compteurs « LINKY » sur les bâtiments municipaux hébergeant un public jeune et dont les points de livraison sont listés ci-après :

Référence du site	Adresse du site
- 1-72R-4051	- Groupe scolaire – Avenue du Crès – 12490 Saint-Rome-de-Cernon
- 1-IPLRGD	- Mairie de Saint-Rome-de-Cernon – 2 place de la passade 12490 Saint-Rome-de-Cernon
- 1-O35KJP	- Mairie de Saint-Rome-de-Cernon – 2 place de la passade 12490 Saint-Rome-de-Cernon

ARTICLE 5 :

À compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de réinstaller un compteur de type « analogique - 50Hz » aux citoyens auxquels un compteur « LINKY » a été installé alors même qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal en recommandé avec accusé réception, à une date précédente l'installation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Millau,

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à ENEDIS.

Fait à Saint-Rome-de-Cernon, le 29 mars 2018.
Le Maire PANTANELLA Pierre



RF SOUS-PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2018 012-211202437-20180329-AR_2018_014-AR